

PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION

LE MAIRE de la COMMUNE d'APPRIEU

VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande faite ce vendredi 12 septembre 2025 par l'entreprise Aximum mobilité Rhin Rhône Alpes,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier au 187 Route de Lyon au niveau du feu tricolores, dans la cadre des travaux de dépannage du feu tricolore à l'aide d'une nacelle VL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRETE

Article 1er : Le 187 Route de Lyon sera réglementée, le **lundi 15 septembre 2025** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise, au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Apprieu.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Le service de Police municipal est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Grand Lemps,
- Monsieur le chef des Pompiers,

Fait à Apprieu, le 12/09/2025

Monsieur le maire
Dominique PALLIER

